Proposition de

RÈGLEMENT (CE) n°.../... DE LA COMMISSION

du [...]

modifiant le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité établissant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (ci-après «le règlement de base»), et en particulier ses articles 2, 5 et 6,

vu le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production²,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement de base exige que la Communauté aide les États membres à remplir leurs obligations en vertu de la convention de Chicago en fournissant une mise en œuvre commune et uniforme de ses dispositions;
- (2) le règlement de base exige que la Commission adopte et maintienne des règles d'exécution permettant d'assurer l'application uniforme d'exigences essentielles en matière de protection de l'environnement;
- (3) l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n°1702/2003 de la Commission dispose que les produits, pièces et équipements doivent faire l'objet de certificats spécifiés en annexe (partie 21);
- (4) l'appendice VI de l'annexe (partie 21) du règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission spécifie que le formulaire 45 de l'EASA doit être utilisé pour délivrer les certificats acoustiques;

_

¹ JO L 240 du 07.09.02, p. 1.

² JO L 243 du 27.09.03, p. 6.

- (5) l'annexe 16, volume I, à ladite convention a été modifiée, notamment les modifications aux normes et recommandations sur l'administration de la documentation sur la certification acoustique;
- (6) l'Agence a procédé à l'évaluation de l'amendement et à conclu à ce que les dispositions du règlement (CE) n°1702/2003 de la Commission devaient faire l'objet de modifications afin de rendre son annexe conforme à l'annexe 16, volume I, dans sa version modifiée;
- (7) les mesures prévues au présent règlement se fondent sur l'avis formulé par l'Agence (³) conformément à l'article 12, paragraphe 2, point b) et à l'article 14, paragraphe 1, du règlement de base;
- (8) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis(4) du comité de l'Agence européenne de la sécurité aérienne institué par l'article 54, paragraphe 3, du règlement de base;
- (9) le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission doit donc être modifié en conséquence;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe (partie 21) du règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission est modifiée comme suit:

- (a) au paragraphe 21A.204 (b) (1) (ii), la phrase «Ces informations doivent être incluses dans le manuel de vol, lorsqu'un manuel de vol est exigé par le code de navigabilité applicable à l'aéronef concerné» est supprimée;
- (b) au paragraphe 21A.204 (b) (2) (i), la phrase «Ces informations doivent être incluses dans le manuel de vol, lorsqu'un manuel de vol est exigé par le code de navigabilité applicable à l'aéronef concerné» est supprimée.

Article 2

L'appendice VI de l'annexe (partie 21) du règlement (CE) n°1702/2003 de la Commission est remplacé par l'annexe du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le [... La date doit être coordonnée/synchronisée avec l' EASA compte tenu des décisions de la direction exécutive de l'EASA qui doivent entrer en vigueur au même moment.....] le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

³ Avis n°5/2005

⁴ [à formuler]

Fait à Bruxelles,

Par la Commission Membre de la Commission

Annexe

À remplir par l'd'immatriculation	État	1. État d'immatriculation				3. Numéro de référence du document :		
		2. CERTIFIC	CAT ACOUSTI	QUE	<u>, </u>			
4. Nationalité et immatriculation	5. Construct	teur et désignation	n de l'aéronef pa	l'aéronef par le constructeur			de série de	
7. Moteur:			8. Hélice: *	:				
9. Masse maximum au dé		10. Masse maxin						
13. Niveau de bruit latéral/ pleine puissance*	14. Niveau de br approche*		15. Niveau de bruit de survol au décollage*		a de bruit en	17. Niveau de bruit au décollage*		
Remarques 18. Le présent certificat internationale du 7 d qui est considéré cor les spécifications et l 19 Date de délivrance:	décembre 1944 et mme conforme au les limites d'utilis	au règlement (CI ux normes acoust ation qui s'y rappo	E) n° 1592/2002 iques indiquées ortent.	, article 6 eu lorsqu'il est	ı égard à l'aé entretenu et	ronef mention utilisé en co	nné ci-dessus, onformité avec	

Formulaire 25 de l'EASA

^{*} Ces cases peuvent être omises selon les normes de certification acoustique.